



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un stadium de BMX et accueil des
championnats du monde de cyclisme 2027 »
sur les communes de Marnaz et Scionzier
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6698-
N_21779

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6698-N_21779, déposée complète par le Département de la Haute-Savoie le 31 juillet 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 août 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie les 17 et 27 août 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et déclaration loi sur l'eau, consiste en l'aménagement d'un stadium de BMX en vue de l'organisation des championnats du monde de cyclisme 2027, sur un tènement de 2 ha sur les communes de Scionzier et de Marnaz en Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassements d'environ 1 000 m³ en déblais et 5 000 m³ en remblais ;
- construction de la piste de BMX d'une longueur de 400 m et d'une hauteur maximale de 8 m ;
- création de 55 places de stationnement dont 2 PMR ;
- création des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- création d'espaces verts ;
- pour l'accueil des championnats du monde de cyclisme, la mise en place de structures temporaires¹ et de deux tribunes temporaires de 4 376 places² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ terrasse VIP, espace équipes challenge, espace exposition des partenaires, sanitaires, points de restauration, toilettes
² tribune A de 1 140 m² d'emprise au sol pour l'accueil de 2 536 personnes et tribune B de 800 m² d'emprise au sol pour l'accueil de 1 840 personnes qui seront montées, utilisées et démontées entre le 2 août 2027 et le 13 septembre 2027.

Considérant le projet se situe :

- sur un tènement déjà fortement anthropisé avec la présence d'un ancien stade aujourd'hui en désuétude, un city stade, un parking en gravier et une zone de culture en jachère ;
- en zone UD, zone urbaine spécifique à vocation de loisirs et d'équipement, en zone AUd, zone à urbaniser à vocation d'habitat de densité faible à moyenne et en zone N, naturelle, du Plan local d'urbanisme³ en vigueur sur la commune de Scionzier et très marginalement en zones N, naturelle et Ne, dédiée à la pratique d'activités sportives et de loisirs du PLU en vigueur sur la commune de Marnaz⁴ ;
- en limite d'une zone d'aléa « torrentiel » fort recensé à la [carte des aléas](#) notifié par le préfet le 7 novembre 2011 ;
- dans un espace relais surfacique de la trame verte et bleue et linéaire de la trame bleue (ruisseau des bottes) identifié au Sraddet⁵ Auvergne Rhône-Alpes ;
- en zone à l'ambiance sonore altérée d'après le site [Orhane](#)⁶ ;
- dans un secteur où la qualité de l'air respecte les valeurs limites actuelles, d'après le site Orhane ;
- en toute petite partie dans la bande de 30 m affectée par le bruit liée à la voie communale « Avenue du Crozet » classée en catégorie 4 à l'arrêté [n°DDT-2020-1036](#) du 19 août 2020 ;
- en dehors de :
 - zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - sites et sols potentiellement pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;
 - périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
 - site classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant que les travaux sont prévus en deux phases :

- phase 1 de janvier à juin 2027 : réalisation de la piste BMX et des aménagements nécessaires à l'accueil des championnats du monde 2027 ;
- phase 2 d'octobre 2027 à juin 2028 : aménagement des abords de la piste, réalisation du parking et aménagement des espaces verts ;

Considérant le site permettra l'accueil de 1 000 personnes avec un pic à 5 000 personnes lors des championnats du monde de cyclisme en 2027 ;

Considérant qu'en matière de mobilité :

- les 55 places de stationnement créées répondent aux besoins en usage courant et à l'accueil ponctuel de manifestations sportives ;
- une organisation particulière des flux sera mise en place lors des championnats du monde 2027, en utilisant les parkings existants sur les communes de Scionzier et Marnaz et en incitant les spectateurs à utiliser les transports en commun et les pistes cyclables ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- l'inventaire du 26 juin 2026⁷ montre l'absence d'espèce floristique protégée, la présence de 6 habitats anthropisés sans statut de conservation à enjeu et la présence d'espèces faunistiques :
 - avérées : 9 espèces d'oiseaux dont le Milan noir et le Moineau domestique (espèces protégées, seulement en transit) et un papillon à enjeu modéré (Tristan) ;
 - potentielles : le Hérisson d'Europe, 8 chiroptères (dont la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin), le Lézard des murailles, l'Écaille chinée (papillon à enjeu fort) ;
- les incidences brutes concernent 1,5 ha d'habitats ouverts et 0,92 ha d'habitats anthropisés et le dossier indique que l'ensemble des espèces potentiellement impactées par le projet ne sont pas protégées⁸ et ne représentent pas un enjeu de conservation marqué ;

3 PLU de la commune de Scionzier dont la dernière procédure a été approuvée le 17 décembre 2025.

4 PLU de la commune de Marnaz dont la dernière procédure a été approuvée le 27 septembre 2022.

5 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020.

6 Observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales Auvergne Rhône-Alpes.

7 Diagnostic Faune flore de 2026 réalisé par Hydrétudes.

8 Le dossier indique que l'absence d'habitats arborés et arbustifs réduit l'intérêt du site pour les espèces d'oiseaux protégées et que la zone fortement est anthropisée et composée d'habitats ouverts sujets à des perturbations régulières.

- l'application des mesures d'évitement et de réduction visent à limiter les incidences sur les habitats et les espèces :
 - réalisation des travaux préparatoires en dehors de la période de sensibilité des espèces ;
 - limitation des emprises des travaux au strict nécessaire ;
 - remise en état éco-paysager en faveur de la biodiversité (reconstitution d'habitats herbacés ouverts en bordure du stade) ;
 - prévention et contrôle du développement des espèces exotiques envahissantes ;
 - suppression des pièges à faune en phase travaux ;
 - prévention des risques de pollution et plan d'intervention ;
 - gestion de l'éclairage ;
 - suivi écologique des travaux ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux :

- pluviales⁹ :
 - elles seront collectées et infiltrées à la parcelle au moyen d'un bassin de rétention et de tranchées drainantes, dimensionnés pour une pluie de période de retour 20 ans, avec un rejet à débit limité vers le ruisseau des Bottes qui sera utilisé seulement lorsque les capacités de stockage seront dépassées lors d'événements pluvieux exceptionnels ;
- souterraines :
 - les relevés piézométriques de l'étude géotechnique¹⁰ indiquent un niveau d'eau stabilisé compris entre 0,80 m à 1,66 m de profondeur ;
- potable : le projet sera raccordé au réseau public ;
- usées : les sanitaires mis en place à l'occasion des championnats du monde de cyclisme seront raccordés temporairement au réseau d'eaux usées du site ;

Considérant qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre, les solutions d'approvisionnements en matériaux les plus proches seront privilégiées pour limiter les déplacements et en phase exploitation, les utilisations des transports en commun et modes doux seront promus ;

Considérant que les espaces verts seront plantés d'arbres et arbustes avec des écrans végétaux en frange du site participant à l'intégration paysagère de l'équipement et que les surfaces végétalisées seront semées avec un mélange de type prairie ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores :

- le dossier indique que la pratique courante ne sera pas source de nuisances sonores importantes : sport non motorisé, aménagements favorisant l'atténuation sonore ;
- les compétitions resteront ponctuelles et les épreuves liées au championnats du monde de cyclisme 2027 auront lieu de 8 h à 20 h avec arrêt d'exploitation du site à 23 h ;

Rappelant que, compte tenu de l'utilisation régulière de l'équipement et de l'organisation ponctuelle de compétitions susceptibles de recourir à une sonorisation, le maître d'ouvrage devra s'assurer du respect des dispositions réglementaires relatives aux bruits de voisinage, au besoin par la réalisation d'une étude acoustique et par la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral

⁹ Le projet a fait l'objet d'un dépôt du dossier de déclaration « loi sur l'eau » en cours d'instruction.

¹⁰ Étude hydrogéologique de juin 2026 réalisée par ECR environnement.

¹¹ Voir fiches pratiques du [Guide](#) de la végétation en ville.

n°2019-29 du 15 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de la Haute-Savoie¹² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un stadium de BMX et accueil des championnats du monde de cyclisme 2027, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6698-N_21779, présenté par Département de la Haute-Savoie, concernant les communes de Marnaz et Scionzier (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.09.04 12:18:47
+02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

¹² Voir le mémento et les fiches pour [lutter contre l'ambrosie](#) sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)